

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIAP

Boulevard de l'Industrie
Z.I.
33530 BASSENS

Références : UD33-CCD-JP-22-236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 BASSENS . L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection prévue au plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP
- Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SIAP exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :

- oxydation thermique,
- traitement biologique,
- traitement physico-chimique (acides principalement).

À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité DTQD provenant de garages automobiles).

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitées par la société PROCINER.

Ainsi, la société SIAP dispose actuellement de 3 lignes d'incinération (lignes SIAP, 1b et 2), dont une équipée pour les DASRI et une de secours sur l'ancien site PROCINER (DASRI également).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 27 juillet 2021
- Activité de collecte et d'entreposage d'huiles usagées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations de la société SEVIA (groupe VEOLIA) présentes sur le site ont par ailleurs fait l'objet d'un contrôle le même jour. Les constats pour SEVIA sont pour cette fois-ci traités dans un rapport distinct, mais à l'avenir, ils seront traités dans le rapport d'inspection SIAP étant donné que cette activité est encadrée par l'AP du site SIAP.

Cette activité consiste en la collecte et l'entreposage d'huiles usagées issues essentiellement de garages automobiles. Administrativement, l'activité ICPE est portée depuis 2016 par SIAP (incluse dans l'arrêté d'autorisation) et SEVIA dispose de son propre agrément pour la collecte. Industriellement, une zone non clôturée est dédiée à cette activité et la société loue 5 cuves de 100m³ à SIAP, avec cuvette de rétention maçonnée, détection et extinction automatique d'incendie, aire de dépôtage sur rétention et portail d'accès indépendant.

Lors de l'inspection, il a été remarqué un manque de maîtrise de cette activité (nature des déchets, volume de remplissage des cuves, niveau d'activité en 2021 en particulier). Cette activité étant intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de SIAP, même si elle est exploitée par une autre entité (y compris appartenant au même groupe), elle doit également être pleinement intégrée à l'exploitation de l'ensemble du site (étude d'impacts, étude de dangers, POI, autres procédures). L'exploitant justifie notamment qu'il est en capacité d'intervenir sur tout accident et incident pouvant subvenir sur l'activité de collecte et d'entreposage d'huiles usagées, en lien avec les équipes de SEVIA, et présenter un risque pour le reste du site et/ou avoir un impact sur l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.3.5	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points ayant fait l'objet d'un contrôle, les constats effectués mettent en évidence une prise en considération des écarts et observations passés, ainsi qu'une exploitation maîtrisée de la part de l'exploitant. Les points soulevés lors de la présente inspection ne traduisent pas de dérive environnementale particulière (anomalies

à lever suite à des contrôles externes récents).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant a indiqué à l'inspection : - Ligne SIAP : <ul style="list-style-type: none">• QAL2 des analyseurs MIR (tous les gaz sauf les poussières) titulaire et redondant (CME Environnement, 2 au 4 février 2021, conforme)• QAL2 des analyseurs PPS (poussières) titulaire et redondant (CME Environnement, 2 au 4 février 2021, conforme)• contrôles 1er semestre 02/02/2021 conformité sur tous les paramètres• contrôles 2ème semestre 14/09/2021 conformité sur tous les paramètres L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification 2022 pour la ligne S. - Ligne PROCINER 1B : <ul style="list-style-type: none">• QAL2 des analyseurs titulaires et redondants (CME Environnement, 8 au 10 février 2021, conforme)• contrôles 1er semestre 09/02/2021 conformité sur tous les paramètres• contrôles 2ème semestre 15/09/2021 conformité sur tous les paramètres L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification 2022 pour la ligne 1B. - Ligne PROCINER 2 : <ul style="list-style-type: none">• AST des analyseurs titulaires et redondants (CME Environnement, 23/11/2021, conforme titulaire, non-conforme redondant). Cet analyseur ne sera plus utilisé en redondance de la ligne 2 (utilisation de l'analyseur redondant de la ligne 1B comme c'est actuellement le cas).• contrôles 1er semestre 14/04/2021 conformité sur tous les paramètres• contrôles 2ème semestre 23/11/2021 conformité sur tous les paramètres Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a indiqué à l'inspection : - Ligne SIAP : 7 dépassements en poussières en moyenne journalière en juillet 2021 suite à des manches de filtration percées (situation OTNOC). Il n'y avait eu aucun dépassement de moyenne journalière depuis 2017. Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire est de 36 h en 2021 (< 60 h). - Ligne PROCINER 1B : aucun dépassement en 2021 en moyenne journalière. Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire est de 85 h en 2021 (> 60 h). La situation s'est nettement améliorée depuis septembre 2021 suite à l'installation d'un traitement complémentaire au bicarbonate pour l'abattement du SO2. Cette ligne traite des déchets pouvant contenir du soufre et faisait jusqu'à présent l'objet de dépassements récurrents en SO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des mâchefers
Prescription contrôlée : Obs 1 : L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées sur le choix technique retenu et les travaux de mise en oeuvre.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une réflexion était ouverte sur le devenir de l'aire d'entreposage et de déferrailage des mâchefers, étant donné que leur production va sensiblement augmenter consécutivement à la prochaine hausse de capacité de traitement de la ligne 1B. L'aire pourrait être agrandie et le réseau de collecte des effluents de la zone intégralement repensé. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées sur la solution retenue et les travaux de mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Obs 2 : L'exploitant lève les non-conformités concernant les RIA des zones Est et ex- PROCINER. Obs 3 : L'exploitant remplace le capteur défectueux en zone Ouest et les détecteurs en zone Est et ex-PROCINER. Obs 4 : L'exploitant remplace le coffret défectueux en zone ex-PROCINER.
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs pour lever les observations de la précédente inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan des contrôles réglementaires périodiques sur les systèmes de détection et protection incendie de l'ensemble du site (mise à jour au 01/03/2022). Ce document identifie les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- Zone- Equipement contrôlé- Société en charge du contrôle- Périodicité des contrôles- Date du dernier contrôle- Date du prochain contrôle- Commentaire- Date de levée des réserves- Document justificatif
Il reste 1 poteau d'incendie à remplacer en zone Ouest (contrôle du 08/02/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : FSMD 1 : L'exploitant lève les dernières observations suite au contrôle Q19.
Constats : La dernière vérification périodique Q19 a eu lieu les 15 et 16/02/2022 par MAPICA. Pour SIAP, pas d'anomalie constatée. Pour ex-PROCINER, 2 anomalies constatées à lever. Des améliorations ont par ailleurs été relevées. La dernière vérification périodique Q18 a eu lieu les 05 et 09/11/2021 par l'APAVE. Les rapports ont été visualisés. Sur SIAP, RAS et sur ex-PROCINER 1 anomalie, levée le 08/01/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau
Prescription contrôlée : Obs 5 : L'exploitant améliore le pilotage du suivi de la station pour gagner en réactivité, notamment hors périodes ouvrées.
Constats : D'après les transmissions GIDAF, depuis juillet 2021 (date de la dernière inspection), aucun dépassement en volume ou en polluants n'a été constaté. A noter que la régulation des volumes rejetés est faite par l'ajout d'effluents épurés pour refroidir la post-combustion de la ligne S, à la place de déchets liquides à traiter. L'exploitant porte la demande de dépasser temporairement le volume maximal autorisé pour gérer les épisodes pluvieux annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Obs 6 : L'exploitant ajoute une colonne dans le tableau récapitulatif du POI afin de pouvoir identifier les déclinaisons de certains scénarii de dangers et de permettre un lien direct avec l'étude de dangers.
Constats : Le tableau récapitulatif des scénarios du POI a été modifié en ajoutant une colonne permettant d'identifier les déclinaisons de certains scénarii de dangers. La version pdf du POI transmis à la DREAL le 19/08/2021 intègre cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet